



LE PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction du Pilotage des politiques Publique
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire
Affaire suivie par :
Karine GODET
Tél : 04.68.10.29.59
karine.godet@aude.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation** **environnementale concernant le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la** **commune de CAUNES-MINERVOIS au lieu-dit «Terralbe»**

sollicitée par la société MARBRES CYRNOS

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU la demande du 17 juillet 2017, complétée le 06 novembre 2017 par la société MARBRES CYRNOS, représenté par M. Louis FERNANDEZ, en qualité de Gérant de la SARL MARBRES CYRNOS, relative au renouvellement et l'extension de la carrière « Terralbe » sur le territoire de la commune de CAUNES-MINERVOIS;
- VU le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées aux rubriques 2510-1 (activités soumises à autorisation) et 2515-1b et 2517 (activités soumises à enregistrement) ;
- VU les pièces du dossier présenté et notamment l'étude d'impact et son résumé non-technique transmis en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable précitée;
- VU le rapport de fin de phase d'examen de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Occitanie du 02 juillet 2019;
- VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 23 juillet 2019;
- VU la décision de la commission fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2019 pour les départements du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier ;

VU la décision n°E19000121/34 du 15 juillet 2019 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Jacques JAUR en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet relève des rubriques suivantes (mentionnées à l'article R214-1 du code de l'environnement) :

Rubriques	Désignation de l'activité	Quantification de l'activité	Régime Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière 1. Exploitation de carrières, à l'exception, de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique	- Exploitation d'une carrière de marbre sur une emprise cadastrale globale de 4,15ha avec une production de 1500m³/an, soit 4000t/an - Valorisation de matériaux de découverte pour une production maximale de 5000t/an	Autorisation R: 3 000m
2515-1-b	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélanges de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : c) supérieure à 200KW, mais inférieure ou égale à 550 KW	Installation mobile de traitement d'une puissance totale de 300KW	Enregistrement R: 2 000m
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10 000m ² , mais inférieure ou égale à 30 000m ²	Stockage temporaire de produits bruts, de blocs, d'enrochement et de matériaux stériles sur une emprise maximale de 15 000m²	Enregistrement

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci relève d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du 03 septembre 2019 au 03 octobre 2019 inclus, soit une durée de 31 jours, portant sur :

- le renouvellement et l'extension d'une carrière

Le dossier comporte :

- un résumé non technique,
- une demande d'autorisation,
- une présentation technique du projet,
- une étude d'impact,
- une étude des dangers,
- un avis de la mission régionale d'autorité environnementale

ARTICLE 2 :

Monsieur Jacques JAUR, expert BTP, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 15 juillet 2019 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête par le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 3 :

La commune de Caunes-Minervois est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public en mairie de Caunes-Minervois. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : **<http://www.aude.gouv.fr/>** Rubrique **Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Installations classées**
- gratuitement sur un poste informatique, en mairie de Caunes-Minervois siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la mairie de Caunes-Minervois – 1 rue de la Mairie, 11160 Caunes-Minervois – à l'attention de Monsieur Jacques JAUR commissaire enquêteur,
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :
pref-carriere-cyrmos-caunes@aude.gouv.fr

Les observations et propositions formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Caunes-Minervois aux jours et heures suivants pour recevoir les observations du public :

→ Mairie de Caunes-Minervois – 1 rue de la Mairie, 11160 Caunes-Minervois :

- **Mardi 03 septembre 2019 de 9h00 à 12h00**
- **Mardi 10 septembre 2019 de 9h00 à 12h00**
- **Lundi 23 septembre 2019 de 9h00 à 12h00**
- **Jeudi 03 octobre 2019 de 9h00 à 12h00**

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché en mairies de : Caunes-Minervois, Trausse-Minervois, Félines-Minervois, Villeneuve-Minervois et Citou.

dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux de réalisation de ce projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/> Rubrique [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Installations classées](#)

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

L'étude d'impact est consultable :

- à la préfecture de l'Aude,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/> Rubrique [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Installations classées](#)
- à la mairie de Caunes-Minervois – 1 rue de la Mairie, 11160 Caunes-Minervois, aux heures d'ouverture au public.

En application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune est appelé à donner son avis, dès le début de la phase d'enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables sur son territoire. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il intervient, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet est Monsieur Louis FERNANDEZ gérant de la SARL MARBRES CYRNOS – 11160 Trausse-Minervois.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- Monsieur Louis FERNANDEZ Tél. : 06 07 24 40 15

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R123-18 du code de l'environnement, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- du registre ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Caunes-Minervois,
- à la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr> Rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Installations classées

ARTICLE 11 :

Le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande susvisée. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus .

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie (DREAL), les maires des communes de Caunes-Minervois, Trausse-Minervois, Félines-Minervois, Villeneuve-Minervois et Citou, La société MARBRES CYRNOS et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **02 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Claude VO-DINH